

**ARRETE N° 21/2023**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DU**  
**PERIMETRE DE LA COMMUNE**

*(Publié sur le site internet le 17 mars 2023)*

Le Maire de la Commune d'EYMEUX (Drôme),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;  
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marouane BOUCHAOUATA pour la société EXTIA – Bat. A – 240, rue Léon Foucault – 13290 AIX EN PROVENCE, pour des travaux d'ouverture de chambres Télécom et d'aiguillage des fourreaux existants pour une durée de 30 minutes par chambre en moyenne, du lundi 20 mars 2023 à 08 heures et jusqu'au vendredi 21 avril 2023 à 18 heures, sur la commune d'Eymeux ;

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers.

**ARRETE**

**Article 1er :** Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise EXTIA pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune d'Eymeux jusqu'au 21 avril 2023 sur l'ensemble de la commune.

L'entreprise pourra occuper partiellement les trottoirs, les accotements et les chaussées sur la commune d'Eymeux.

Toutes les mesures devront être prises par EXTIA, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**Article 2 :** La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise EXTIA.

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 Km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

**Article 3 :** L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 5 :** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Lieutenant commandant de la gendarmerie de Chatuzange-le-Goubet ;
- M. le Directeur de l'entreprise EXTIA – Bat. A – 240, rue Léon Foucault – 13290 AIX EN PROVENCE.

Fait à Eymeux, le 17 mars 2023  
Le Maire,  
F. BAR

